

GE_GERICHTE C/27928/2006 vom 16. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27928_2006

FR: GE_GERICHTE C/27928/2006 du 16 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE C/27928/2006 del 16 novembre 2007

Regeste

; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI ;
PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE LIÉE | LPP.73 LPP.82

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prescrits, l'appel est recevable (art. 291, 296, 300 LPC). Le jugement du 10 mai 2007 étant relatif à la compétence, le Tribunal de première instance a statué en premier ressort, de sorte que le pouvoir d'examen de la Cour n'est pas limité par l'art. 292 LPC (art. 26 LOJ).

E. 2

Par contrats de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'assurance de capital et de rentes sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, y compris d'éventuelles assurances complémentaires en cas de décès par accident ou d'invalidité, qui a. sont conclus avec une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou avec une institution d'assurance de droit public satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 67, al. 1, LPP et b. sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 82 al. 1 et 2 LPP, les salariés et les indépendants peuvent également déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à d'autres formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral détermine, avec la collaboration des cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure de telles déductions seront admises pour les cotisations. En vertu de cet article, le Conseil fédéral a émis une ordonnance le 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour des cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). L'art. 1 OPP 3 stipule que : 1. Constituent des formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP : a. le contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances; b. la convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.

E. 2.2

En l'espèce, la police d'assurance no 2 faisant l'objet du présent appel a été conclue pour une durée de 28 années, c'est-à-dire jusqu'à la retraite du preneur d'assurance. Les prestations litigieuses, soit celles relatives à une rente annuelle indexée en cas de perte de gain, peuvent être assimilées à des prestations pour invalidité, dans la mesure où elles ne sont dues qu'après un délai d'attente de 24 mois, qu'elles ne sont pas limitées dans le temps et qu'à terme, elles sont ainsi amenées à couvrir le risque d'une perte de gain durable. En ce qui

concerne la rente de courte durée (maximum 24 mois), on relèvera que le contrat d'assurance de prévoyance liée est soumis au droit privé et que, partant, rien n'empêche l'assureur de prévoir une protection plus étendue que celle résultant du 2ème pilier obligatoire. Il peut donc prévoir des prestations plus larges, comme dans le cas d'espèce, la rente de courte durée étant de toute évidence prévue notamment pour couvrir le délai d'attente de 24 mois suscités. Par ailleurs, l'appelant admet que la particularité du contrat consiste en la possibilité pour le preneur d'assurance de déduire fiscalement ses primes. Or, à teneur de l'OPP 3, cette possibilité n'est offerte que dans le cadre de contrats de prévoyance liée conclus notamment avec des établissements d'assurance. Comme l'a justement relevé le premier juge, l'appelant ne se prévaut pas de ce que l'exonération fiscale de ses primes lui a été consentie à tort, faute pour le contrat litigieux de remplir les conditions de cette exonération définies par l'OPP 3. Compte tenu de ce qui précède, il y a donc lieu d'admettre que le contrat litigieux constitue un contrat de prévoyance liée au sens de l'art. 1 al. 2 OPP 3. Or, cette forme de prévoyance est soumise à la compétence du tribunal désigné par le canton du siège du défendeur (art. 73 al. 1 let. b et al. 3 LPP; art. 82 LPP). Contrairement aux affirmations de l'appelant, l'arrêt non publié du Tribunal fédéral B.80/2004 du 25 février 2005 ne fait pas obstacle à cette solution, cette jurisprudence concernant un cas de prévoyance professionnelle collective, et non pas de prévoyance liée. Au surplus, il convient de relever que, contrairement à ce que soutient l'appelant, même si l'on supposait que le contrat litigieux ne ressortissait pas de la prévoyance au sens de la LPP, mais uniquement d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident, le Tribunal de première instance n'en serait pas pour autant compétent. En effet, l'art. 56 V al. 1 let. c LOJ prévoit que le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), et à l'assurance accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance accidents du 20 mars 1981 (LAA). Selon le Tribunal des conflits, le Tribunal cantonal des assurances sociales est ainsi désormais saisi de l'ensemble du contentieux en matière d'assurances complémentaires privées, tant dans le domaine de l'assurance-maladie que dans celui de l'assurance-accidents, que cette assurance complémentaire soit offerte tant par une caisse-maladie que par une institution d'assurance privée autorisée ou non par l'Office fédéral des assurances sociales (ACOM/55/2005 ; ACOM/42/ 2006). Par conséquent, si le contrat d'assurance relevait uniquement d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident, il y aurait alors lieu de constater qu'il constituerait une assurance complémentaire aux assurances sociales maladie et accident, dans la mesure où il viendrait compléter les prestations de ces dernières. En vertu de l'art. 56 V al. 1 let. c LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales serait donc seul compétent (cf. ACJC/1497/2005 et références citées; ATAS/583/2006 ; ATAS/873/2006 qui traite le cas d'un indépendant non soumis à la LAA). Contrairement à ce que soutient l'appelant, la jurisprudence ne retient pas que cette disposition d'attribution de compétence ne s'appliquerait qu'aux contrats collectifs (ACJC/1497/2005 ; cf. également ATAS/583/2006). Enfin, il convient également de constater que l'appelant interprète à tort la jurisprudence ATAS/583/2006 en sa faveur. Cette dernière traitait d'un contrat d'assurance pour des prestations d'assistance et d'assurance frais de guérison en cas de maladie et accident conclu par un étudiant étranger, afin d'être exempté de l'obligation de s'affilier à une caisse maladie autorisée à pratiquer l'assurance maladie obligatoire. Elle ne concernait donc en rien la prévoyance individuelle, contrairement au cas d'espèce, et le contrat d'assurance en question ne pouvait, au

demeurant, pas être qualifié d'assurance complémentaire à l'assurance obligatoire des soins, puisqu'il se substituait à celle-ci. Le Tribunal de première instance s'est donc déclaré, à juste titre, incompétent pour connaître des prétentions de l'appelant découlant du contrat d'assurance "prévoyance liée", police no 2. 3. L'appelant conclut subsidiairement à ce que le Tribunal des assurances sociales du Canton de Genève soit déclaré compétent, en vertu de l'élection de for prévue par l'art. 13 CGA, et, partant, à ce que la cause lui soit renvoyée pour statuer sur le fond. Aucune disposition de droit de procédure genevoise n'autorise les juges civils à se déterminer sur la compétence d'une autorité administrative, en lieu et place de cette dernière, et à lui renvoyer la cause. L'appelant sera, par conséquent, débouté de ses conclusions subsidiaires. Par ailleurs, l'incompétence *ratione materiae* des juridictions civiles ayant été établie, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la validité d'une éventuelle élection de for prévue par l'art. 13 CGA.

E. 3

Par conventions de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'épargne qui sont conclus avec des fondations bancaires et qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance. Ces contrats peuvent être complétés par un contrat de prévoyance risque.

E. 4

Enfin, comme l'ont justement relevé les parties, le jugement entrepris comporte une erreur matérielle, au sens de l'art. 160 LPC, en page 5 et dans son dispositif, le numéro de police "1" ayant été indiqué, par mégarde, en lieu et place du numéro "2". Selon l'art. 160 al. 1 LPC, la voie d'interprétation ou de révision n'est employée, ni pour une erreur matérielle dans la rédaction du jugement sur les noms, qualités et conclusions des parties, ni pour une simple erreur de calcul dans le dispositif. Il y a « erreur matérielle dans la rédaction du jugement sur les noms, qualités et conclusions des parties » lorsque ces mentions ne correspondent pas aux actes de la procédure. Encore faut-il que les divergences entre les mentions indiquées par les parties et celles figurant dans le jugement résultent d'une erreur du juge (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 4 ad art. 160 LPC). Selon l'art. 160 al. 2 LPC, la réparation en est demandée par requête: elle est faite en marge ou au bas de la minute même du jugement. Si, se méprenant sur la portée de l'art. 160 et sur la nature des voies de recours, un plaideur agit inutilement en interprétation, révision, opposition ou appel, son recours ne sera pas déclaré irrecevable au motif qu'il s'agit en réalité d'un cas d'erreur matérielle et que la réparation devait être requise par la voie non formaliste de l'art. 160. Dans une telle hypothèse, le juge du recours procédera à la réparation de l'erreur matérielle (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit, n. 3 ad art. 160 LPC). Il en résulte que le juge saisi d'un recours est compétent pour corriger une erreur matérielle. Partant, il convient de corriger le numéro de police figurant au chiffre 2 du dispositif du jugement, en le remplaçant par le no 2.

E. 5

L'appelant ayant succombé dans ses conclusions, il se justifie de le condamner aux dépens d'appel, qui comprennent une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat de l'intimée (art. 176 al.1, art. 181, 308, 313 LPC). * * * * *